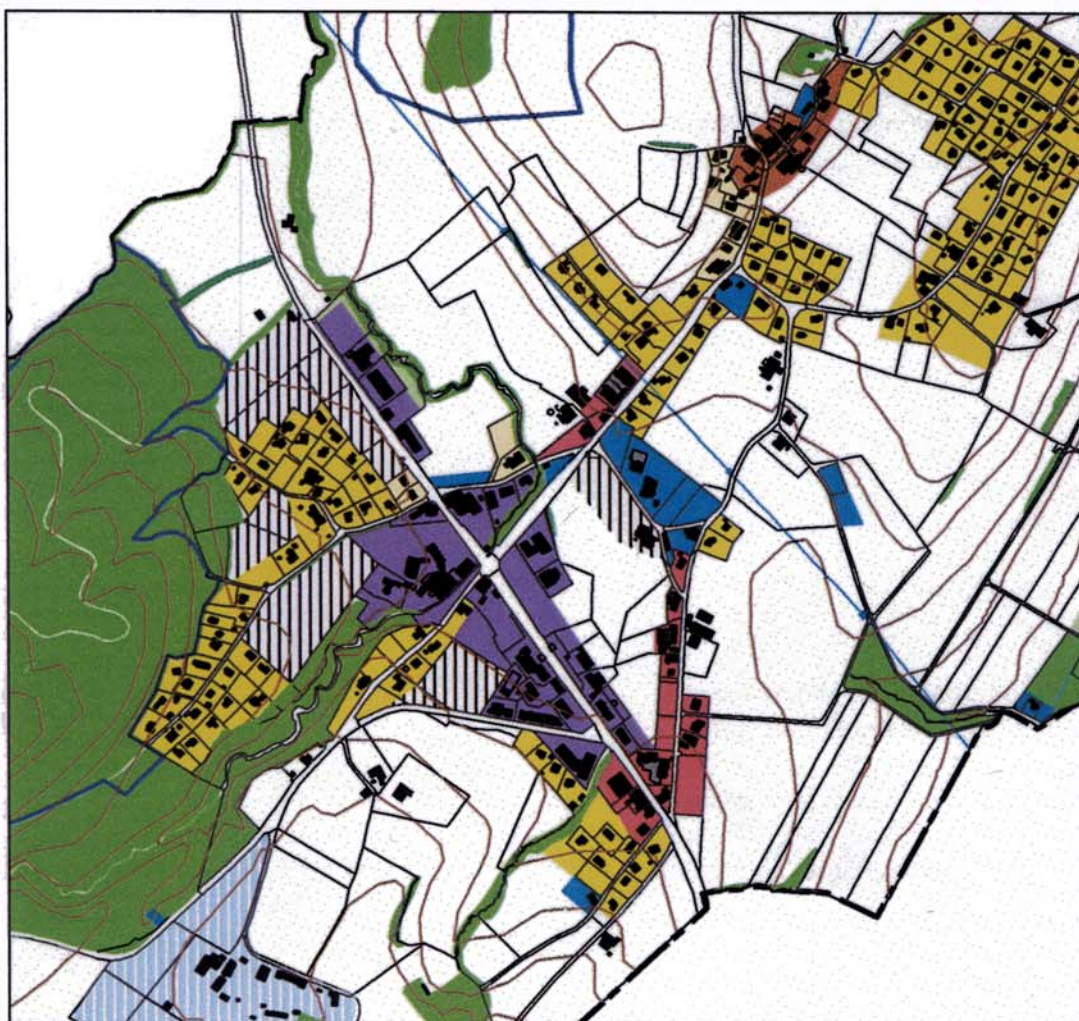




REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS



Dernière modification le 12.04.2002
REGLEMENT DEFINITIF POUR ENQUETE

COMMUNE DE SERVION

REGLEMENT COMMUNAL Sur l'aménagement du territoire et les constructions

Approuvé par la Municipalité de Servion
dans sa séance du 28 mai 2002

Soumis à la l'enquête publique
du 13.09.2002 au 12.10.2002

Le Syndic

La Secrétaire

A.K. Ammann  *H. Walter*

Le Syndic

La Secrétaire

A.K. Ammann  *H. Walter*

Adopté par le Conseil Communal
de Servion dans sa séance
du Canton de Vaud

du

13.05.2004

Le Président

Le Secrétaire

D. Bossard  *F. Boche*

Approuvé préalablement par le Département
compétent

Lausanne, le *25. AOUT. 2004*...

le chef du département :

Mis en vigueur le

10 JAN. 2006





Commune de Servion

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE SERVION DANS SA SEANCE DU 28... mai... 2002

Le Syndic :

A. Sunand



La Secrétaire :

T. Wolter

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU : 13 septembre au 12 octobre 2002

Le Syndic :

A. Sunand



La Secrétaire :

T. Wolter

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU : 13 mai 2004.....

Le Président :

D. Fosse



Le Secrétaire :

F. Roche

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le 25 AOUT 2004

Le Chef du Département :



F. Roche

CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

MIS EN VIGUEUR LE 10 JAN. 2006






MISE EN VIGUEUR DE L'AFFECTATION DES PARCELLES 400, 414 ET 554 LE 14 NOV. 2006

LEGENDE

-  ZONE DU VIEUX VILLAGE
-  ZONE VILLAGE A
-  ZONE VILLAGE B
-  ZONE VILLAS
-  ZONE D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS
-  ZONE ARTISANALE
-  ZONE DU ZOO
-  ZONE INTERMEDIAIRE
-  ZONE NATURELLE OU DE VERDURE
-  ZONE AGRICOLE

 ~~L'affectation des parcelles 400, 414 et 554 n'est pas mise en vigueur par le département compétent
Recours pendant devant le Tribunal administratif~~

Eléments reportés à titre indicatif

-  AIRE FORESTIERE
(se reporter au plan de délimitation du 27.06.2001 au 1:2000)
-  SECTEURS "S" DE PROTECTION DES EAUX
-  HAIES OU BIOTOPES (se reporter aux plans d'inventaires)
-  ETANG
-  LIMITES COMMUNALES

 PASSE DE ZONE AGRICOLE EN ZONE INTERMEDIAIRE
SELON DECISION DU TA DU 22 JUIN 2006



14 NOV. 2006



DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DES RELATIONS EXTERIEURES

COMMUNE DE SERVION

Plan général d'affectation - mise en vigueur du plan pour les parcelles 400, 414 et 554

Vu l'article 61a LATC

constatant que :

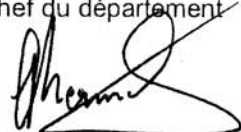
- la décision d'approbation préalable du département a été prise en date du 25 août 2004;
- des recours ont été déposés au Tribunal administratif les 21 et 24 septembre 2004 contre l'affectation prévue sur les parcelles n^{os} 400, 414 et 554;
- l'arrêt du Tribunal administratif du 22 juin 2006 a admis le recours portant sur l'affectation de la parcelle n° 400 et rejeté les autres recours :

le chef du Département des institutions et des relations extérieures :

DECIDE

- **de mettre en vigueur**, sous réserve des droits des tiers et consécutivement à l'arrêt du Tribunal administratif du 22 juin 2006:
 - les affectations adoptées par le Conseil communal le 13 mai 2004 sur les parcelles n^{os} 414 et 554,
 - l'affectation partielle en zone intermédiaire de la parcelle n° 400,du Plan général d'affectation de la Commune de Servion;
- **d'abroger** simultanément les plans et les règlements antérieurs dans la mesure où ils leur sont contraires.

Le chef du département


Jean-Claude Mermoud

Annexe : un dossier

Copie à : - Commune de Servion
- SFFN
- SAT

Pour FAO : Publication

Lausanne, le 8 novembre 2006
SL/ak D-1.1.2

SOMMAIRE

Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Titre 2 DEFINITION DES ZONES ET REGLES SPECIFIQUES

Zones constructibles
Zones inconstructibles ou soumises à des restrictions

Titre 3 REGLES APPLICABLES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS

Implantation distances aux limites et surfaces
Volumes, architecture et transformations
Dépendances
Aménagements extérieurs et équipements
Paysage, environnement et nuisances

Titre 4 FORMALITES

Autorisations
Dispositions finales

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------------|---|-------------|
| Titre 1 | DISPOSITIONS GENERALES | p.6 |
| art. 1 | But du règlement | p.6 |
| art. 2 | Plan directeur communal | p.6 |
| art. 3 | Plan général d'affectation | p.6 |
| art. 4 | Plans directeurs localisés, plans partiels d'affectation, plans de quartier | p.7 |
| art. 5 | Compétences de la Municipalité | p.7 |
| art. 6 | Commission consultative d'urbanisme | p.7 |
| art. 7 | Concertation | p.7 |
| Titre 2 | DEFINITION DES ZONES ET REGLES SPECIFIQUES | p.8 |
| | Zones constructibles | p.8 |
| art. 8 | Zone du Vieux-village | p.8 |
| art. 9 | Zones village A et B | p.8 |
| art. 10 | Zone de villas | p.8 |
| art. 11 | Zone d'équipements collectifs | p.8 |
| art. 12 | Affectations particulières de la zone d'équipements collectifs | p.9 |
| art. 13 | Zone artisanale, affectation | p.9 |
| art. 14 | Zone artisanale, règles spécifiques | p.9 |
| art. 15 | Zone du zoo | p.9 |
| | Zones inconstructibles ou soumises à des restrictions | p.10 |
| art. 16 | Zone agricole | p.10 |
| art. 17 | Zone naturelle ou de verdure | p.10 |
| art. 18 | Zone intermédiaire | p.10 |
| art. 19 | Aire forestière généralités | p.10 |
| art. 20 | Surface de l'aire forestière soumise à la législation forestière selon constatation de nature | p.11 |
| art. 21 | Arbres, Bosquets, Haies, Biotopes | p.11 |
| art. 22 | Aire forestière à titre indicatif | p.11 |
| art. 23 | Secteurs « S » de protection des sources | p.11 |
| Titre 3 | REGLES APPLICABLES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS | p.12 |
| | Implantation distances aux limites et surfaces | p.12 |
| art. 24 | Implantation | p.12 |
| art. 25 | Ordre des constructions. | p.12 |
| art. 26 | Distance aux limites et entre bâtiments | p.12 |
| art. 27 | Distance aux limites des voies publiques | p.12 |
| art. 28 | Mesure de la distance aux limites | p.12 |
| art. 29 | Changement de limite | p.13 |
| art. 30 | Surface bâtie | p.13 |
| art. 31 | Coefficient d'occupation du sol (COS) | p.13 |
| art. 32 | Coefficient d'utilisation du sol (CUS) | p.13 |
| art. 33 | Parcelles à cheval sur deux zones | p.14 |
| art. 34 | Densité et confort des logements | p.14 |
| art. 35 | Nombre de niveaux | p.14 |
| art. 36 | Sécurité et salubrité de l'habitat | p.14 |

| | | |
|---------|--|------|
| | Volumes, architecture et transformations | p.14 |
| art. 37 | Intégration des volumes bâtis | p.14 |
| art. 38 | Longueur et largeur des bâtiments | p.15 |
| art. 39 | Bâtiments contigus | p.15 |
| art. 40 | Hauteur des bâtiments | p.15 |
| art. 41 | Calcul des hauteurs | p.15 |
| art. 42 | Toitures | p.16 |
| art. 43 | Esthétique des constructions. | p.16 |
| art. 44 | Ouvertures de façades | p.16 |
| art. 45 | Eclairage des combles | p.16 |
| art. 46 | Superstructures | p.17 |
| art. 47 | Antennes | p.17 |
| art. 48 | Nature et couleur des matériaux. | p.17 |
| art. 49 | Constructions existantes | p.17 |
| art. 50 | Objets classés | p.17 |
| art. 51 | Transformations de faible importance | p.17 |
| | Dépendances | p.18 |
| art. 52 | Constructions souterraines | p.18 |
| art. 53 | Dépendances de petites dimensions | p.18 |
| art. 54 | Dépendances et locaux utilisés pour l'activité | p.18 |
| art. 55 | Dépendances agricoles, silos | p.18 |
| art. 56 | Constructions précaires | p.19 |
| art. 57 | Logements mobiles | p.19 |
| art. 58 | Energie solaire | p.19 |
| | Aménagements extérieurs et équipements | p.19 |
| art. 59 | Aménagements extérieurs | p.19 |
| art. 60 | Modification du terrain naturel | p.19 |
| art. 61 | Construction de voie privée et accès | p.19 |
| art. 62 | Entretien de voies privées | p.20 |
| art. 63 | Places de stationnement | p.20 |
| art. 64 | Garages | p.20 |
| art. 65 | Accès aux garages | p.20 |
| art. 66 | Dépôts à ciel ouvert | p.21 |
| art. 67 | Places de jeux | p.21 |
| art. 68 | Piscine | p.21 |
| | Paysage, environnement et nuisances | p.21 |
| art. 69 | Traitement des espaces entre la voie publique et les bâtiments | p.21 |
| art. 70 | Murs, clôtures et haies | p.21 |
| art. 71 | Nuisances | p.22 |
| art. 72 | Degrés de sensibilité au bruit. | p.22 |
| art. 73 | Nappe phréatique | p.22 |

| | | |
|----------------|--|-------------|
| Titre 4 | FORMALITES | p.23 |
| | Autorisations | p.23 |
| art. 74 | Parcelle de plus de 3'000 m2 | p.23 |
| art. 75 | Demande de permis de construire | p.23 |
| art. 76 | Informations complémentaires | p.23 |
| art. 77 | Dérogations | p.23 |
| art. 78 | Taxes | p.23 |
| art. 79 | Début des travaux | p.24 |
| art. 80 | Validité du permis de construire | p.24 |
| art. 81 | Obligations diverses | p.24 |
| | Dispositions finales | p.24 |
| art. 82 | Législation complémentaire | p.24 |
| art. 83 | Voies de recours | p.24 |
| art. 84 | Entrée en vigueur du présent règlement et abrogation | p.24 |

Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES**Art. 1 But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'assurer une occupation rationnelle et un aménagement cohérent du territoire communal.

Il fait partie intégrante du plan général d'affectation de même que les illustrations annexés.

Il fixe les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions, notamment pour :

- contenir la croissance de la population et maîtriser le développement de l'urbanisation
- préserver la place prédominante de l'agriculture et de la forêt
- protéger le paysage, les sites et le patrimoine architectural
- Conserver les valeurs naturelles notamment les haies, cordons boisés et vergers de haute tige.
- assurer, le plus possible, le maintien des activités et des entreprises de Servion et favoriser la création d'emploi
- maintenir une structure aérée du village de Servion
- assurer une bonne intégration des nouveaux bâtiments dans l'environnement existant
- promouvoir un système de circulation piétonne le plus possible en site propre

Art. 2 Plan directeur communal

Le plan directeur communal à été approuvé par la commune de Servion et le Conseil d'Etat en 1997 / 98.

Il détermine les grandes lignes de l'aménagement futur de la commune de Servion et sert d'instrument de référence pour la Municipalité et les habitants.

Tout projet de réalisation doit être conforme aux objectifs du plan directeur. La Municipalité s'y réfère lors de la prise de décisions, voire lors de l'attribution de dérogations.

Art. 3 Plan général d'affectation

Le territoire communal est divisé en zones ou aires dont les périmètres et l'affectation figurent sur le plan général d'affectation.

Les zones sont classées en deux catégories :

- les zones attribuées à la construction (zones constructibles)
- les zones attribuées à l'exploitation du sol, à la forêt, aux biotopes et à des réserves territoriales (zones inconstructibles ou soumises à des restrictions)

- Art. 4** **Plans directeurs localisés, plans partiels d'affectation, plans de quartier**
Sur l'ensemble du territoire, la Municipalité se réserve, à tout moment, la possibilité d'établir ou de faire établir un plan directeur localisé, un plan partiel d'affectation, ou un plan de quartier, lorsqu'il s'agit de définir des mesures d'aménagement plus précises ou plus adaptées aux exigences du lieu. Ces plans indiqueront, entre autres, l'implantation des bâtiments, l'alignement des façades et l'affectation des zones situées entre les bâtiments et le domaine public. Toute réalisation projetée par la suite dans ces secteurs, devra s'y référer en plus du présent règlement.
- Art. 5** **Compétences de la Municipalité**
La Municipalité peut, pour des raisons d'intégration, demander des modifications ou des adaptations à un projet de construction, même si celui-ci est conforme au règlement. Elle prend pour cela l'avis de la commission consultative d'urbanisme ou de bureaux compétents dans les domaines de la construction ou de l'urbanisme.
- Art. 6** **Commission consultative d'urbanisme**
Les membres de la commission consultative d'urbanisme sont choisis parmi des personnes compétentes en la matière, domiciliées à Servion, et nommés par le Conseil Général de Servion pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.
La Municipalité peut faire appel à la commission d'urbanisme pour préavisier sur des objets importants d'urbanisme ou de police des constructions.
- Art. 7** **Concertation**
Lors de l'établissement d'un projet de construction ou de transformation, les propriétaires sont invités à présenter leur projet à la Municipalité dès le début des études.
La concertation permet un échange de réflexions profitable et garantit l'adéquation du projet aux objectifs du plan directeur communal.
La concertation est obligatoire pour tout plan de quartier ou plan partiel d'affectation établis par des propriétaires privés.

Titre 2 DEFINITION DES ZONES ET REGLES SPECIFIQUES**ZONES CONSTRUCTIBLES****Art. 8 Zone du vieux village**

Cette zone concerne le vieux village « A Servion »

Elle est destinée à préserver l'habitation et les activités existantes. D'autres activités peuvent y être exercées, à condition d'être compatibles avec celles existantes et de ne pas créer de gêne au voisinage immédiat.

Le vieux village « A Servion » est caractérisé par des bâtiments contigus, formant un front de rue. Une attention particulière est portée à l'unité architecturale découlant de l'ensemble des bâtiments.

Dans cette zone, tout projet de transformation ou de construction touchant l'enveloppe extérieure des bâtiments sera soumis obligatoirement à la Municipalité pour concertation.

Autres règles : voir règles applicables à toutes les zones constructibles.

Art. 9 Zones Village A et B

Les zones village A et B sont destinées à l'habitation collective ou groupée et aux activités compatibles avec l'habitation.

Les activités existantes peuvent être maintenues.

Les projets de constructions respecteront les aménagements publics prévus dans ces secteurs ; des espaces seront réservés à cet effet.

Dans ces zones, les nouveaux bâtiments devront s'apparenter à ceux existants.

Les zones village A et B sont différenciées par la surface et le volume constructible des bâtiments.

Autres règles : voir règles applicables à toutes les zones constructibles.

Art. 10 Zone de villas

La zone de villas est destinée à l'habitation, à raison de 1 à 2 logements par bâtiment, et à des activités non bruyantes, compatibles avec la zone.

La surfaces des parcelles constructibles est de 1200 m² minimum.

Autres règles : voir règles applicables à toutes les zones constructibles.

Art. 11 Zone d'équipements collectifs

La zone d'équipements collectifs est destinée aux constructions, installations et aménagements nécessaires à un service public.

La Municipalité peut y autoriser des affectations commerciales, tertiaires ou de l'habitation.

La Municipalité et la commission d'urbanisme détermineront, de cas en cas, les volumes et directions à suivre de façon à ce que les constructions s'intègrent au site.

- Art. 12** **Affectations particulières de la zone d'équipements collectifs**
Certains secteurs de la zone d'équipements collectifs sont attribués à un équipement précis.
Il s'agit du cimetière, de la déchetterie, de la STEP et de la zone de parking situé à la Croix-Blanche.
Dans ces zones, seules les constructions et équipements directement en relation avec l'affectation précise sont autorisés.
- Art. 13** **Zone artisanale, affectation**
Les bâtiments autorisés dans cette zone peuvent être affectés à des activités telles que : fabriques, ateliers, entrepôts, locaux d'exploitation, y compris des activités culturelles et tertiaires.
La Municipalité peut autoriser la réalisation de constructions spéciales selon les besoins de l'entreprise ; elle peut, pour cela et en fonction du cas, demander conseil auprès de professionnels compétents.
Seuls les logements liés à l'entreprise ou au gardiennage sont autorisés, Ils doivent répondre aux deux conditions suivantes ;
- 1 logement maximum par entreprise ou groupe d'entreprise et par parcelle.
- la surface minimale de la parcelle sera de 1200m².
- Art. 14** **Zone artisanale, règles spécifiques**
Dans la zone artisanale, le volume des constructions est limité à 3 m³ construit par m² de la parcelle. Les toits plats ou à faible pente sont autorisés s'ils répondent à des besoins techniques ou à une meilleure intégration des volumes.
Le long des voies publiques, la Municipalité peut exiger le respect de l'alignement et la plantation de rideau d'arbres.
Les dépôts à ciel ouvert sont soumis aux directives de l'art. 66 du présent règlement
La Municipalité pourra autoriser, de cas en cas, des éléments de constructions hors gabarits, nécessaires à des besoins particuliers de l'industrie.
Autres règles : voir règles applicables à toutes les zones constructibles.
- Art. 15** **Zone du zoo**
Sont autorisées, les constructions directement liées à l'exploitation du zoo, y compris logement du gardien et des salles d'exposition, kiosque, restaurant ou buvette, ouverts au public.
Les constructions seront organisées et dimensionnées selon les besoins ; leur hauteur est limitée à 8,50 m. au faite et la distance aux limites de propriété est de 3.00 m minimum. Elles seront étudiées pour s'intégrer au mieux dans leur environnement.
Les projets de constructions, leurs aspects et matériaux, seront préalablement discutés avec la Municipalité. Cette dernière peut refuser un permis de construire pour des bâtiments dont la qualité architecturale est jugée insuffisante.
Le nombre de places de stationnement doit être adapté en fonction de l'évolution du nombre de visiteurs.

ZONES INCONSTRUCTIBLES OU SOUMISES A DES RESTRICTIONS**Art. 16 Zone agricole**

La zone agricole est destinée à la culture du sol, à l'élevage et aux activités qui y sont liées ; seules les constructions nécessaires à ces activités et les constructions prévues par l'art. 52 LATC y sont autorisées.

Toute construction est soumise à une autorisation du département.

Les constructions et transformation autorisées dans la zone agricole doivent respecter les règles applicables à toutes les zones constructibles.

Les bâtiments et installations de minime importance (refuge, etc.) liés aux loisirs et à la détente en plein air sont autorisés, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou temporaire.

Art. 17 Zone naturelle ou de verdure

Cette zone naturelle est affectée à des secteurs où l'environnement naturel doit être préservé et entretenu. Elle n'est pas constructible.

Dans le secteur de l'étang du Parimbot, seuls sont autorisés les aménagements liés à l'entretien de l'étang et à l'observation de la faune.

Art. 18 Zone intermédiaire

La zone intermédiaire n'est pas constructible tant que les besoins en construction à Servion peuvent être contenus dans les zones prévues à cet effet.

En cas d'extension des zones à bâtir, certaines parcelles pourront être libérées, sur la décision du Conseil Général, et affectées à de nouveaux besoins. La nouvelle affectation devra être conforme aux objectifs du plan directeur communal.

En aucun cas, la commune n'est tenue d'équiper les terrains de la zone intermédiaire.

La Municipalité peut prévoir en tout temps l'établissement d'un plan directeur localisé. Dans ce cas, toute réalisation future devra s'y conformer. Dans le cas contraire, la Municipalité peut exiger, pour tout changement d'affectation, un plan de quartier ou un plan partiel d'affectation.

Toutefois, dans la zone intermédiaire, les constructions liées à l'agriculture peuvent être autorisées, pour autant qu'elles ne compromettent pas l'affectation future et qu'elles répondent aux règles de la zone agricole.

Art. 19 Aire forestière, généralités

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir à moins de 10 mètres des lisières.

Art. 20 Surface de l'aire forestière soumise à la législation forestière selon constatation de nature

L'aire forestière figurée sur le plan général d'affectations est indicative. La délimitation des lisières au sens de la législation fédérale est figurée sur le plan à l'échelle 1/2000, établi le 27.06.2001 à cet effet et annexé au plan général d'affectation.

Ce plan spécifique de délimitation des lisières constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Art. 21 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 22 Arbres, Bosquets, Haies, Biotopes

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégées par des législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (notamment art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 Loi sur la faune) et communale (plan de classement des arbres). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans une autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consultera les instance cantonales compétentes (Centre de conservation de la faune et de la nature).

Art. 23 Secteurs « S » de protection des sources

Les Secteurs « S » de protection sources sont figurés à titre indicatif sur le plan général d'affectation. Ces secteurs sont subdivisés en zones de protection de sensibilité différentes S1, S2, S3. Les dispositions fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

Tout projet de construction ou de réalisation de chemin sera soumis à l'autorité cantonale compétente.

En amont de ces zones, toute activité susceptible de polluer les sources doit être soumise à l'accord des autorités concernées.

Titre 3 REGLES APPLICABLES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS**IMPLANTATION DISTANCES AUX LIMITES ET SURFACES****Art. 24 Implantation**

L'implantation des constructions respectera obligatoirement la distance aux limites indiquée pour chaque zone.

L'implantation d'une nouvelle construction doit être choisie en tenant compte des caractéristiques du lieu, en modifiant le moins possible la forme du terrain naturel. Pour des raisons d'unité du lieu, la Municipalité peut imposer, l'orientation d'un bâtiment, la direction et le niveau des faîtes, l'altitude du rez-de-chaussée par rapport au domaine public.

Art. 25 Ordre des constructions

Zone du vieux village : ordre contigu autorisé,

zones villages A et B : ordre contigu autorisé,

autres zones : ordre non contigu obligatoire.

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation accolée des bâtiments, l'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments.

Dans les zones où l'ordre contigu est autorisé, il devra répondre à l'une des conditions suivantes :

- la contiguïté existe déjà,
- le propriétaire voisin a déjà construit en limite de propriété,
- il y a accord entre voisins pour réaliser un même ensemble architectural et les bâtiments seront construits simultanément.

Art. 26 Distances aux limites et entre bâtiments

La distance aux limites doit être et au minimum de 6.00 m.

Entre deux bâtiments les distances sont doublées.

Les prescriptions cantonales sur la prévention des incendies sont réservées.

Art. 27 Distance aux limites des voies publiques

A défaut de plan fixant les limites de construction, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

Art. 28 Mesure de la distance aux limites

La distance aux limites est mesurée à partir du milieu de la façade du bâtiment perpendiculairement à la limite.

Si la façade se présente en biais par rapport à la limite (façades obliques), la distance pourra être diminuée de 1.00 m. au maximum à l'angle le plus proche, mais sans que la distance depuis l'axe de la façade ne soit diminuée.

Cette règle est applicable par analogie pour le calcul de la distance entre bâtiments.

Art. 29 Changement de limite

Un changement de limite n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la surface des parcelles concernées (calcul du COS).

Cette règle s'applique par analogie pour le calcul des surfaces de planchers bâtis (calcul du CUS).

Tout changement de limite fera l'objet d'une mention au Registre Foncier, accompagnée d'un plan coté.

Art. 30 Surface bâtie

La surface bâtie est mesurée par la projection au sol du niveau le plus grand quelle qu'en soit son affectation.

Les ouvrages totalement enterrés et les constructions non fermées, tels que balcons, porches et ouvrages non couverts, n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie.

Art. 31 Coefficient d'occupation du sol (COS)

Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle.

Les valeurs limites sont les suivantes :

| | | |
|---------------------------------|-----|------|
| - zone vieux village | COS | 0,40 |
| - zone village A et B | COS | 0,20 |
| - zone de villas | COS | 0,15 |
| - zone artisanale | COS | 0,40 |
| - zone d'équipements collectifs | COS | 0,35 |

Art. 32 Coefficient d'utilisation du sol (CUS)

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est le rapport entre la surface de planchers bâtis hors œuvre et la surface de la parcelle.

Dans les combles la surface est prise en considération à partir de 2.00 m. sous plafond.

Les locaux en sous-sol non affecté à l'habitation ou à une activité n'entrent pas dans le calcul du CUS

Les valeurs limites sont les suivantes :

| | | |
|---------------------------------|--------|-------------------------|
| - zone vieux village | CUS | 0,80 |
| - zone village A | CUS | 0,50 |
| - zone village B | CUS | 0,40 |
| - zone de villas | CUS | 0,30 |
| - zone artisanale | volume | 3 m3 par m2 de parcelle |
| - zone d'équipements collectifs | CUS | 0,80 |

Art. 33 Parcelle à cheval sur deux zones

Calcul de la surface bâtie :

pour les parcelles situées à cheval sur deux zones, la surface bâtie est calculée comme suit :

- parcelle à cheval sur 2 zones constructibles : calcul du COS au prorata des surfaces dans chaque zone ;
- parcelle à cheval d'une zone constructible et d'une zone inconstructible ou soumise à restriction : seule la surface de la parcelle en zone constructible est prise en compte.

Art. 34 **Densité et confort des logements**
Sauf pour des besoins spécifiques, les bâtiments concentrant un nombre important de petits logements ne sont pas souhaités. Dans chaque bâtiment, la surface moyenne des logements sera de 80.00 m² au minimum à laquelle s'ajoute une surface moyenne en dépendance de 10.00 m² au minimum (attenante ou non au logement), garage non compris.

Art. 35 **Nombre de niveaux**
Le nombre de niveaux habitables, comble compris est limité comme suit :

- zone vieux village 3
- zones village A et B 3
- zone artisanale 3
- zone agricole 3
- zones de villas A et B 2

Les locaux en sous-sol ne sont pas comptés dans le nombre de niveaux, si leur volume est situé en dessous du niveau du terrain naturel ou si une seule façade est visible dans le cas de terrains inclinés.

Art. 36 **Sécurité et salubrité de l'habitat**
Les règles de sécurité et de salubrité indiquées dans le règlement cantonal RACT doivent être respectées.

VOLUMES, ARCHITECTURE ET TRANSFORMATIONS

Art. 37 **Intégration des volumes bâtis**
La commune de Servion souhaite maintenir l'unité des constructions dans leurs proportions.
D'une manière générale, les constructions de Servion présentent des volumes compacts et des formes géométriques simples (parallélépipède surmonté d'une toiture à deux pans).
Certains volumes annexes peuvent présenter une ligne de faîte perpendiculaire au faîte principal du bâtiment
La pente de toiture est de l'ordre de 50 à 60 %. La proportion de la toiture est importante par rapport à la façade.

Art. 38 **Longueur et largeur des bâtiments**
Dans les zones d'habitations vieux village, village et villas, la longueur des bâtiments ou corps de bâtiments sera au maximum égale à deux fois la largeur.
La longueur des bâtiments est limitée à :

- 20.00 m. dans la zone village,
- 16.00 m. dans la zone de villas.

La largeur des bâtiments ou profondeur est limitée à :

- 12.50 m pour l'habitation,
- 16.00 m pour d'autres affectations.

Les bâtiments d'habitation existants peuvent être rénovés dans leur volume initial. Dans les autres zones, pour des bâtiments non destinés à l'habitation, les dimensions peuvent être adaptées en fonction de l'affectation et du terrain.

Art. 39 Bâtiments contigus

Lorsque des bâtiments sont contigus ou sont groupés, chaque corps de bâtiment aura une longueur maximale de 20.00 m.

Les corps de bâtiments peuvent être reliés entre eux par des dépendances construites en retrait par rapport à la façade principale.

Le décalage entre les façades des bâtiments sera de 1.50 m. au minimum..

Art. 40 Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments est limitée par les cotes mentionnées ci-dessous :

hauteur des façades coté corniche (h)

hauteur au faîte (H)

| | | |
|---------------------------------|----------|-----------|
| - zone du vieux village | h = 6.50 | H = 11.00 |
| - zone village A | h = 6.50 | H = 11.00 |
| - zone village B | h = 6.50 | H = 10.00 |
| - zone de villas | h = 6.00 | H = 9.00 |
| - zone artisanale | h = 9.00 | H = 12.00 |
| - zone agricole | h = 9.00 | H = 12.00 |
| - zone d'équipements collectifs | h = 9.00 | H = 12.00 |

Tolérance :

Dans les zones « vieux village » et « village », lorsque l'avant-toit de la façade coté corniche est égal ou supérieur à 1.20 m., la hauteur de l'arête supérieure de la sablière pourra être portée à 7.50 m, tout en respectant une hauteur sous chevron au bout de l'avant-toit de 6.50 m.

Art. 41 Calcul des hauteurs

La hauteur au faîte (H) est mesurée depuis le terrain naturel à l'arête supérieure de la poutre faîtière (sous le chevron). Elle sera au maximum égale à 1,25 fois la largeur de la façade correspondante.

La hauteur des façades coté corniche (h) est mesurée depuis le terrain naturel à l'arête supérieure de la sablière, à l'axe de chaque façade.

Lorsque le terrain naturel est en pente, le point de référence pour le calcul de la hauteur est la moyenne des points d'altitude du terrain naturel pris à l'axe de chaque façade.

Art. 42 Toitures

Dans les zones « village » et « vieux village », la forme des toitures sera adaptée à l'architecture des bâtiments et à leur environnement immédiat ; la direction des faîtes et la pente des toitures doivent être similaires aux bâtiments environnants.

La pente des toitures sera comprise dans les valeurs suivantes :

- zone du vieux village entre 55 et 80 %
- zone village A et B entre 55 et 80 %
- zones de villas entre 35 et 80 %
- zone agricole, bâtiments, entre 55 et 80 %
- hangars agricoles, entre 35 et 80 %

Les toitures à pan unique, sont interdits sauf pour des annexes attenantes au bâtiment principal. Les toitures à pans inversés sont interdites.

Les toitures à pans inégaux sont autorisés jusqu'à un rapport de 1/3.

Les avant-toits auront une dimension minimum de 80 cm coté corniche.

Ils peuvent couvrir des éléments architecturaux tels que balcons, escaliers extérieurs, porches, etc.

Art. 43 Esthétique des constructions

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle veille avec les propriétaires à l'intégration des bâtiments dans leur environnement, en procédant au besoin à l'élaboration concertée des projets.

Les constructions, entrepôts et dépôts compromettant l'harmonie du site sont interdits ou doivent être masqués par la construction d'ouvrage ou la plantation de haie.

Art.44 Ouvertures de façades

D'une manière générale les ouvertures en façade sont plus hautes que larges.

La dimension des ouvertures ne doit pas être inférieure au minimum nécessaire pour assurer l'aération et l'éclairage des locaux. Leur forme et leurs dimensions doivent être adaptées à l'architecture du bâtiment.

Art. 45 Eclairage des combles

Les locaux aménagés en combles prendront de préférence la lumière sur les façades ou parties de façades situées entre deux pans de toiture.

A défaut, des fenêtres rampantes ou lucarnes peuvent être réalisées sur la toiture.

Les lucarnes et fenêtres rampantes devront, soit respecter le rythme des pleins et des vides des niveaux inférieurs, soit être regroupées de manière à former un ensemble unitaire.

La largeur cumulée des lucarnes ne dépassera pas le tiers de la longueur du pan de toiture correspondant. La toiture des lucarnes aura une pente minimum de 30%.

Les fenêtres rampantes respecteront un alignement horizontal et des dimensions en principe équivalentes. Elles sont en principe plus hautes que larges. Le jumelage de plusieurs fenêtres rampantes est autorisé.

La largeur cumulée des fenêtres rampantes ne dépassera pas le tiers de la longueur du pan de toiture correspondant.

- Art. 46 Superstructures**
Les superstructures visibles en toiture seront limitées au minimum technique indispensable et seront le plus possible regroupées.
Les appareils techniques seront logés dans les combles.
Les cheminées seront placées de manière à ce que les sorties soit proches de faîtage. Elles seront conformes à la réglementation cantonale s'y référant.
- Art. 47 Antennes**
Pour des raisons d'esthétique, la pose d'antennes (paraboles et autres) est interdite à l'intérieur du périmètre du téléseuil.
Les antennes extérieures des bâtiments raccordés doivent être supprimées.
La Municipalité peut autoriser la pose d'antenne répondant à des besoins professionnels.
- Art. 48 Nature et couleur des matériaux**
La nature et la couleur des matériaux apparents en façade et en toiture doivent être choisis avec l'accord de la Municipalité.
Les revêtements de façades en bois ou plaques de fibres-ciment sont autorisés.
Leurs teintes seront également choisies avec l'accord de la Municipalité.
Le revêtement de toiture en matériaux légers (type bardeaux canadiens ou similaires) n'est autorisé que sur les dépendances de petites dimensions.
Les réfections de façades et de toitures non soumises à l'enquête publique doivent être conformes aux dispositions du règlement.
- Art. 49 Constructions existantes**
Dans les zones à bâtir, les bâtiments existants ne répondant pas aux règles de la zone peuvent être rénovés reconstruits ou transformés, dans leur entier et sans modification du volume, dans les limites de l'art. 80 LATC.
Leur agrandissement est autorisé dans la mesure où la surface bâtie au sol résultante ne dépasse pas le coefficient d'occupation du sol autorisé dans la zone.
Dans la zone agricole, en cas de changement d'affectation, et hors des zones à bâtir, les bâtiments existants sont soumis à l'art. 81 LATC.
- Art. 50 Objets classés**
Les objets classés monuments historiques ou portés à l'inventaire cantonal ne peuvent être modifiés qu'en accord avec le Département des infrastructures du Canton de Vaud.
La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens des art. 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).
- Art. 51 Transformations de faible importance**
Les transformations de faible importance, sans changement d'affectation, de même que la création d'ouvertures, peuvent être réalisées moyennant une autorisation de la Municipalité.
Cette autorisation sera délivrée dans la mesure où elle respecte les dispositions du présent règlement et ne provoque pas de modification sensible de l'aspect architectural du bâtiment.

DEPENDANCES**Art. 52 Constructions souterraines**

Sont considérées comme souterraines les constructions dont le volume est situé en dessous du terrain naturel.

Sur les terrains dont la pente excède 15 %, seule la façade aval peut être visible et les 2/3 du volume doivent être situés en dessous du terrain naturel.

Dans les zones Vieux village et Village A, les constructions souterraines peuvent être construites jusqu'en limite de propriété, moyennant l'accord entre voisins.

Le long du domaine public, elles peuvent être construites en anticipation aux limites de construction aux conditions suivantes :

- respecter une distance de 3.00 m au minimum depuis la limite du domaine public
- être totalement sous le niveau du terrain naturel.

Les Constructions souterraines des bâtiments peuvent nécessiter des pompes de relevage pour l'évacuation des eaux claires et usées.

Ces travaux sont à la charge du constructeur.

Avant toute réalisation en sous-sol, le constructeur est tenu de vérifier la nature du terrain (sondage géologique) et de s'informer des niveaux des canalisations communales existantes.

Toute intervention modifiant le niveau des nappes phréatiques ne pourra se faire qu'avec l'autorisation de la Municipalité après consultation des services de l'Etat concernés.

Art. 53 Dépendances de petites dimensions

La Municipalité peut autoriser la construction de dépendances de petites dimensions au sens de l'article 39 RATC dans les espaces situés entre le bâtiment et la limite de propriété.

Leurs surfaces cumulées sont comptées dans la surface bâtie.

Lorsque ces dépendances sont construites en limite de propriété, elles seront, si possible, regroupées avec les constructions voisines, de manière à former un ensemble cohérent.

Leur hauteur est limitée à 2.40 m. à la corniche et 3.20 m. au faîtage.

Art. 54 Dépendances et locaux utilisés pour l'activité

En règle générale, les dépendances et locaux utilisés pour l'activité sont rattachés au bâtiment principal.

Leurs surfaces entrent dans le calcul de la surface bâtie au sol et répondent aux mêmes règles que les bâtiments principaux.

Art. 55 Dépendances agricoles, silos

La hauteur des silos à fourrage est limitée à 10.50 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés aux faîtes (au maximum 12.00 m). La Municipalité peut, au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage, en faire modifier l'implantation, la hauteur et la couleur. Les silos seront choisis dans les tons mats de couleur vert-olive, brun ou gris.

Art. 56 Constructions précaires

La Municipalité peut autoriser, à titre précaire au sens de l'article 82 LATC, la réalisation d'aménagement en anticipation sur les alignements de construction, à condition qu'il ne remette pas en cause tout aménagement prévu le long de la voie.

Art. 57 Logements mobiles

L'entreposage à l'air libre, ainsi que l'utilisation de logement mobile (caravane, mobil-home, etc.) est soumis à autorisation de la Municipalité si la durée dépasse 4 jours (cf. art. 47 de la loi sur les campings et caravanings résidentiels).

Art. 58 Energie solaire

Des capteurs solaires peuvent remplacer des matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité fixera les conditions définitives, notamment en ce qui concerne leurs dimensions, les proportions des capteurs tout en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET EQUIPEMENTS**Art. 59 Aménagements extérieurs**

D'une manière générale, les aménagements extérieurs doivent tenir compte :

- des caractéristiques du lieu
- de la nature et de la fonction des espaces publics ou collectifs desquels ils sont le prolongement.

Les réalisations envisagées doivent être préalablement autorisées par la Municipalité.

Le plan des aménagements extérieurs indiquera clairement les liaisons avec le domaine public (accès, seuil d'entrée, niveaux), les zones de parcage de véhicules, le type de clôture ou haie éventuelle.

La Municipalité peut exiger, lors de l'autorisation et pour des raisons de sécurité ou de paysage, le déplacement d'un accès ou d'une zone de parcage.

Les plantations nouvelles seront choisies parmi des essences de la région.

Art. 60 Modification du terrain naturel

Les mouvements de terre seront conçus de façon à respecter la configuration générale du terrain naturel.

Les aménagements extérieurs seront faits de manière à éviter les talus ou les déblais de forte pente. Les talus en surplomb ou en dévers, de plus de 50% de pente, sont limités à 1,50 m par rapport au terrain naturel.

Art. 61 Construction de voie privée et accès

Le propriétaire créant un accès à sa propriété ou une voie privée devra modifier les aménagements existants sur le domaine publics à ses frais.

Si une voie privée dessert plusieurs bâtiments, la Municipalité peut exiger que celle-ci soit réalisée suivant les normes d'une voie publique équivalente et, au besoin, que ces voies soient éclairées.

Art. 62 Entretien de voies privées

Les voies privées, dans les zones à bâtir, doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et praticables en tout temps. Ces travaux sont à la charge des propriétaires jouissant du droit de passage.

Si une voie privée est ouverte au public, une servitude en faveur de la commune sera inscrite au Registre Foncier et dans ce cas l'entretien sera assuré par la commune.

Art. 63 Places de stationnement

Le nombre minimum de places est de :

- 1 place pour les logements inférieurs à 80 m²
- 2 places pour les logements égaux ou supérieurs à 80 m² dont une couverte (garage ou parking souterrain)
- 2 places minimum pour les villas dont une couverte (garage ou abri)
- pour les immeubles ou ensembles d'immeubles, le nombre de places visiteurs sera 1 place pour 3 logements.

Pour les immeubles commerciaux, artisanaux et exploitations agricoles, le nombre de places sera proportionné à la quantité probable de véhicules, conformément aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR). Les places de parc seront construites, si possible, en retrait des limites de constructions des voies publiques.

Les places de parc peuvent être intégrées aux espaces verts par l'emploi de dalles gazon et autre matériaux adéquats.

Art. 64 Garages

Sauf dérogation, il sera construit un garage par logement égal ou supérieur à 80 m². Pour les bâtiments ou groupes de bâtiments comportant 6 logements au plus, le garage peut être remplacé par un couvert à voitures.

Pour les bâtiments ou groupes de bâtiments comportant plus de 6 logements, la Municipalité peut exiger la construction d'un garage collectif.

Les garages seront construits en retrait des limites de construction depuis la voie publique.

Les garages souterrains, situés à côté des bâtiments ne sont pas pris en considération pour le calcul de la surface bâtie.

Art. 65 Accès aux garages

Pour les constructions nouvelles, un espace de manoeuvre et de visibilité, de 5.00 m. au minimum et d'une pente de 6% maximum, devra être aménagé entre le domaine public et la porte d'un garage ou le début d'une rampe d'accès. Dans le cas d'un garage privé, si l'espace sert de place de stationnement, il sera porté à 6.00 m.

Art. 66 Dépôts à ciel ouvert

Les installations et exploitations à ciel ouvert, ainsi que les dépôts extérieurs, sont soumis à l'autorisation municipale qui fixe les dispositions à prendre pour sauvegarder un bon aspect du paysage.

La Municipalité peut imposer, devant certains dépôts, la plantation de haies ou d'arbres (parmi des essences de la région) ou, la construction d'une clôture pour garantir la sécurité.

En principe les dépôts sont interdits hors des zones agricole ou artisanale.

Art. 67 Places de jeux

Les bâtiments ou groupes de plus de 6 logements doivent être pourvus d'une place de jeux et de détente ou de jardins privatifs réservés aux habitants. La Municipalité peut fixer la surface minimum réservée à ces espaces.

Art. 68 Piscine

Elle peut être construite à une distance minimum de 2.00 m. en limite de propriété, mais en retrait des limites de construction le long des voies publiques; la surface des piscines non couvertes n'entre pas dans le calcul de la surface bâtie.

PAYSAGE, ENVIRONNEMENT ET NUISANCES**Art. 69 Traitement des espaces entre la voie publique et les bâtiments**

Dans les zones village et vieux village, la Municipalité peut exiger que le traitement des espaces privés, situés entre la voie publique et les bâtiments, soit fait de manière coordonnée entre voisins et dans l'esprit ou le prolongement du domaine public, ceci afin de préserver l'aspect de village ou l'unité avec les aménagements existants.

Ces zones dites de tampons, situées entre la voie publique et les limites de constructions, ne sont en principe pas constructibles. Elles peuvent être traitées sous forme de pelouse, jardin et autres aménagements de sol.

L'unité d'aspect sera donnée par la Municipalité, qui établira les directives à suivre par rapport aux intentions du plan directeur communal et à l'ensemble du secteur.

Art. 70 Murs, clôtures et haies—

La construction de mur de clôture ou, la plantation de haies en limite de propriété, est soumise à autorisation municipale et doit figurer sur le plan des aménagements extérieurs.

Leur implantation et dimensions respecteront les articles du Code foncier rural (notamment les articles 37 à 39) et la Loi sur les routes

Art. 71 Nuisances

Les poulaillers, clapiers et autres installations similaires, ainsi que les dépôts de fumier font l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Ils ne sont pas autorisés dans les zones villas.

Hors de la zone agricole, les constructions telles que chenil, parc avicole, porcherie industrielle, etc., sont interdites.

Ces constructions, comme toutes celles pouvant porter préjudice au voisinage (odeurs, fumées, danger, etc.) ou compromettant le caractère du lieu, doivent faire l'objet d'autorisations spéciales par la Municipalité et les départements d'état concernés.

Art. 72 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit se réfèrent à l'article 43 de l'OPB du 15 décembre 1986.

Les degrés fixés sont les suivants :

- zone du vieux village III
- zone village A et B III
- zone de villas II
- zone artisanale III
- autres zones III

Art. 73 Nappe phréatique

Les locaux projetés en sous-sol des bâtiments peuvent nécessiter des pompes de relevage pour l'évacuation des eaux claires et usées.

Ces travaux sont à la charge du constructeur.

Avant toute réalisation en sous-sol, le constructeur est tenu de vérifier la nature du terrain (sondage géologique) et de s'informer des niveaux des canalisations communales existantes.

Tous travaux entraînant une modification du niveaux des nappes phréatiques ne pourront se faire qu'avec l'autorisation de la Municipalité après consultation des services concernés.

Titre 4 FORMALITES**AUTORISATIONS****Art. 74 Parcelle de plus de 3'000 m2**

Sur les parcelles de plus de 3'000 m2, lorsque plusieurs bâtiments sont prévus, un plan d'aménagement de la propriété devra être admis par la Municipalité avant toute demande de permis de construire. Ce plan est destiné à régler de façon cohérente les accès, le raccordement aux équipements et l'implantation des volumes par rapport aux constructions environnantes.

La Municipalité est en mesure de donner les directives découlant du plan directeur communal et qui serviront de base aux études entreprises.

A défaut d'entente, la Municipalité peut exiger l'établissement d'un plan de quartier ou d'un plan directeur localisé.

Art. 75 Demande de permis de construire

La législation cantonale est applicable.

Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées par l'art. 69 RATC.

Dans tous les cas, les demandes de permis de construire pour les nouveaux bâtiments doivent comprendre :

- L'indication des niveaux du terrain naturel et du terrain projeté aux angles de la construction
- Le dessin du terrain naturel projeté sur chaque façade
- Le plan des aménagements extérieurs, équipements, accès, clôtures surfaces vertes, plantations etc.
- Un descriptif des matériaux et teintes prévus en façades et en toiture (façades, balcons, volets, couverture, etc.)

Art. 76 Informations complémentaires

Lors de la demande de permis de construire, la Municipalité peut demander la fourniture de pièces ou objets nécessaires à la compréhension du projet, tels que photomontage, maquettes, gabarits, etc.

Toutes les informations complémentaires fournies, de même que la pose des gabarits seront à la charge du requérant.

Art. 77 Dérogations

A titre exceptionnel, au sens de l'article 85 LATC, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions et l'implantation des constructions.

Art. 78 Taxes

Le montant des taxes perçues par la commune est fixé par le règlement communal concernant les émoluments administratifs et contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

La Municipalité est compétente pour modifier les montants des taxes perçues.

Art. 79 Début des travaux

Pour tous travaux au bénéfice d'un permis de construire, le propriétaire informera la Municipalité de l'ouverture du chantier dès les premiers travaux.

Art. 80 Validité du permis de construire

Le permis de construire a une validité de 2 ans depuis le jour de sa délivrance.

Il peut être prolongé d'une année.

Sauf dans le cas d'ouvrages importants nécessitant des travaux spéciaux, une construction est réputée commencée lorsque les fondations ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment.

Art. 81 Obligations diverses

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

DISPOSITIONS FINALES**Art. 82 Législation complémentaire**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les législations cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux complémentaires sont applicables.

Art. 83 Voies de recours

Les décisions de la Municipalité fondées sur le présent règlement sont susceptibles de recours au Tribunal administratif, selon les formes et délais prévus par la loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989.

Art. 84 Entrée en vigueur du présent règlement et abrogation

Le plan général d'affectation et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des infrastructures de l'Etat de Vaud. Ils abrogent les documents suivant :

- le plan des zones ainsi que règlement communal sur l'aménagement du territoire approuvé par le Conseil d'Etat le 11 janvier 1984,
- la modification du plan des zones « Clos de l'Auberge et Praz du Perey » de 27 juin 1984,
- le plan partiel d'affectation « en Peyvraz » de 2 mai 1990 et son règlement,
- le plan partiel d'affectation pour l'extension de la zone artisanale « Treflon et en Praz Bovet » de 2 mai 1990 et son règlement.

Pully le, 10 avril 2002

ABA & Partenaires SA
ABA/PN/9405-42/P07-Règlement enquête
Ph. Noeninger

Chemin du Montillier 3 - 1009 Pully
tél. 021 729 73 77 Fax 021 728 50 17
E- Mail info @ aba-partenaires.ch